



PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE 2026

RAPPORT FAIT AU NOM DE

LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LA PROPOSITION DE LOI N° 33/2026 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 37 DE LA CONSTITUTION

**PAR
MME BÉATRICE GERMAINE TENING FAYÉ
RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mercredi 12 août 2026, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye TALL, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner la proposition de loi n° 33/2026 portant modification de l'article 37 de la Constitution, introduite par notre collègue Amadou BA n° 2.

Le Gouvernement était représenté par Messieurs Moussa SARR, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et Bacary SARR, Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, assistés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a d'abord, au nom de la Commission, souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres, ainsi qu'à leurs collaborateurs. Il a ensuite adressé ses félicitations à notre collègue Amadou BA n° 2, avant de lui donner la parole pour la lecture de l'exposé des motifs.

À l'entame de son propos, il a indiqué que la présente proposition de loi consacre, au niveau constitutionnel, le principe de transparence, de bonne gouvernance et de redevabilité, en prévoyant la déclaration de patrimoine du Président de la République à la cessation de ses fonctions dans les mêmes conditions que celles effectuées après son élection.

À cet égard, le constituant, dira-t-il, entend renforcer les exigences de probité, de responsabilité et d'exemplarité attachées à l'exercice de la magistrature suprême. L'innovation vise également à prévenir les risques d'enrichissement injustifié et à consolider davantage la confiance des citoyens dans les institutions de la République, a-t-il ajouté.

Selon lui, la publicité de cette déclaration, assurée par le Conseil constitutionnel, permet aux citoyens de disposer d'une information objective sur la situation patrimoniale du Chef de l'État au début et à la fin de l'exercice de ses fonctions.

Au demeurant, notre Collègue a informé que la proposition de loi s'inspire de la Directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques au sein de l'UEMOA qui, en son article 7.1, dispose : « **Les détenteurs de toute autorité publique, élus ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction** ». Cette disposition est reprise par la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques.

Il a fini son exposé en annonçant que la présente proposition de loi de révision de la Constitution n'entraîne ni diminution des ressources publiques ni création ou aggravation d'une charge publique.

Intervenant à leur tour, vos Commissaires ont adressé leurs félicitations à notre Collègue, auteur de la proposition de loi, avant de faire part de leurs préoccupations et suggestions.

D'emblée, vos Commissaires ont souhaité connaître les raisons ayant conduit à soumettre cette réforme à l'examen de l'Assemblée nationale à ce moment précis, alors que la question de la déclaration de patrimoine du Chef de l'État à la cessation de ses fonctions avait déjà fait l'objet d'engagements publics. Ils ont, à cet égard, interpellé son auteur sur les considérations particulières justifiant l'introduction de cette modification constitutionnelle et son opportunité dans le contexte actuel.

Abordant ensuite le champ d'application de la nouvelle obligation proposée, vos Commissaires ont attiré l'attention de notre Collègue sur la portée de l'expression « Président de la République nouvellement élu » employée pour désigner le titulaire de l'obligation de déclaration à l'entrée en fonction. Ils ont relevé que cette formulation pourrait susciter des difficultés d'interprétation dans l'hypothèse d'une réélection du Président de la République.

En conséquence, ils ont proposé de préciser le dispositif, afin de garantir que l'obligation de déclaration patrimoniale s'applique à tout Président de la République au début de l'exercice d'un nouveau mandat, y compris en cas de renouvellement de celui-ci.

Dans le même ordre d'idées, vos Commissaires ont souligné la nécessité d'assurer une véritable cohérence entre les obligations déclaratives à l'entrée et à la cessation des fonctions. Ils ont considéré que le contrôle patrimonial ne saurait produire pleinement ses effets si la situation du Président de la République n'était pas réexaminée au terme de ses fonctions. Selon eux, la déclaration à la cessation des fonctions constitue ainsi le complément nécessaire de celle effectuée au début du mandat présidentiel.

Sous ce regard, ils ont souligné que la portée de la réforme devait être appréciée à la lumière des exigences de transparence et de bonne gouvernance attachées à l'exercice de la magistrature suprême. Ils ont, dans ce sens, fait valoir qu'une déclaration patrimoniale effectuée uniquement à l'entrée en fonction ne permet pas, à elle seule, d'apprécier l'évolution de la situation patrimoniale du Chef de l'État au terme de ses fonctions. Ils ont ainsi soutenu que la déclaration à la

cessation des fonctions constitue un instrument essentiel de reddition des comptes et de prévention des risques d'enrichissement injustifié.

Dans cette perspective, ils ont rappelé les engagements pris antérieurement en faveur du renforcement de la transparence dans la gestion publique et de l'obligation de rendre compte. Ils ont noté que l'institution d'une déclaration patrimoniale à l'entrée et à la sortie des fonctions présidentielles s'inscrit dans la continuité de ces engagements et répond aux exigences croissantes de probité et d'exemplarité dans l'exercice des responsabilités publiques.

Poursuivant leurs propos, ils ont évoqué les modalités temporelles de la déclaration à la cessation des fonctions. À ce propos, ils ont préconisé de déterminer avec précision le délai dans lequel le Président de la République devrait satisfaire à cette obligation, afin d'éviter toute incertitude quant à son point de départ et à son échéance.

Ils ont également mis en évidence la nécessité de préserver la cohérence du régime général de déclaration de patrimoine applicable aux personnes assujetties. Sur ce point, ils ont indiqué que l'extension récente du champ des personnes soumises à cette obligation traduit une volonté de renforcer les mécanismes de prévention de l'enrichissement illicite, de transparence et de bonne gouvernance.

Ils ont estimé que le Président de la République, en raison de la nature et de l'étendue de ses responsabilités, ne saurait demeurer en dehors de cette logique de contrôle patrimonial à la cessation de ses fonctions.

Pour conclure, vos Commissaires ont indiqué que la réforme proposée doit être accompagnée de garanties permettant d'assurer son application effective. Ils ont, notamment, attiré l'attention sur la nécessité d'un encadrement suffisamment précis des modalités de déclaration, de publicité et de contrôle par le Conseil constitutionnel, afin que l'obligation nouvelle ne demeure pas une simple exigence formelle, mais constitue un véritable mécanisme de transparence et de reddition des comptes au terme de l'exercice des fonctions présidentielles.

En réponse aux préoccupations exprimées par vos Commissaires, notre Collègue a d'abord apporté des précisions sur le contexte ayant présidé à son initiative. Il a expliqué que cette réforme intervient dans le prolongement d'un processus global de révision constitutionnelle engagé par le Gouvernement depuis l'avènement du nouveau régime, dont les différents textes avaient été élaborés et transmis au Conseil constitutionnel.

Leur absence de transmission à l'Assemblée nationale dans les délais initialement envisagés l'a conduit à proposer une modification ciblée de l'article 37 de la

Constitution portant exclusivement sur l'obligation de déclaration de patrimoine du Président de la République à la cessation de ses fonctions.

Selon lui, cette initiative ne répond donc pas à une considération conjoncturelle, mais s'inscrit dans la continuité d'engagements antérieurement pris en matière de transparence et de reddition des comptes. Il a ajouté que le choix d'une réforme circonscrite à cette seule question permet à la Représentant nationale de se prononcer spécifiquement sur une mesure dont le principe avait déjà été intégré dans les engagements de réforme, sans attendre l'aboutissement d'une révision constitutionnelle plus globale.

Revenant sur l'emploi de l'expression « Président de la République nouvellement élu », notre Collègue dira que son maintien répond à un souci de cohérence avec le régime général de la déclaration de patrimoine.

À cet égard, il a expliqué que la législation en vigueur prévoit déjà des règles particulières en matière de déclaration à la cessation des fonctions lorsque l'intéressé demeure assujetti ou exerce encore des responsabilités. La formulation retenue dans la proposition de loi répond au souci d'assurer une cohérence entre le nouveau dispositif constitutionnel proposé et le régime général applicable aux personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine.

S'agissant du délai applicable à la déclaration de patrimoine à la cessation des fonctions, il a précisé que celui-ci est fixé à trois (03) mois. Il a indiqué que ce délai correspond au régime retenu par la proposition de loi et permet d'aligner l'obligation applicable au Président de la République sur celle qui s'impose, de manière générale, aux autres personnes assujetties à la déclaration de patrimoine, a-t-il conclu.

Prenant la parole à son tour, Monsieur le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, a salué l'initiative visant à renforcer la transparence de la gouvernance publique par la publicité de la déclaration de patrimoine du Président de la République à l'entrée comme à la cessation de ses fonctions. Il a précisé que le Président de la République souscrit pleinement à cette démarche, tout en estimant que la réforme gagnerait à être inscrite dans un dispositif plus cohérent et plus global.

À cet égard, Monsieur le Ministre a d'abord mis en avant l'exigence d'égalité entre les plus hautes autorités de l'État. Il a, dans ce cadre, fait valoir que le régime de publicité de la déclaration de patrimoine ne devrait pas concerner le seul Président de la République, mais également le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre. Ces deux autorités étant déjà assujetties à la déclaration de patrimoine en vertu de la législation en vigueur, le Gouvernement estime pertinent

de proposer un amendement qui tend à conférer à cette obligation une assise constitutionnelle, afin d'en assurer la stabilité et la pérennité.

Dans cette perspective, il a souligné que les trois principales autorités de l'État doivent être soumises à une exigence commune d'exemplarité et de probité. La consécration constitutionnelle envisagée ne créerait donc pas, pour le Président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, une obligation nouvelle, mais élèverait au niveau constitutionnel une exigence déjà prévue par la loi.

Il a précisé que cette nouvelle consécration aura vocation, conformément au principe de suprématie de la Constitution, à se substituer aux dispositions correspondantes de la loi ordinaire en vigueur, afin de faire de la transparence patrimoniale une exigence constitutionnelle durable applicable au sommet de l'État.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre a indiqué qu'il ne serait pas opportun d'instaurer un régime juridique distinct pour le Chef de l'État. D'après lui, les règles de droit commun résultant de la législation relative à la déclaration de patrimoine, ainsi que les dispositions de la loi organique relative au Conseil constitutionnel, offrent déjà les instruments nécessaires pour assurer l'unité et la lisibilité du dispositif.

Il a ensuite proposé d'aller plus loin en prévoyant que la déclaration de patrimoine soit effectuée dès la candidature à l'élection présidentielle, sous peine d'irrecevabilité du dossier, et qu'elle puisse tenir lieu de déclaration d'entrée en fonction pour le candidat élu. Il a précisé que cette évolution nécessiterait une modification concomitante du Code électoral, afin d'assurer l'articulation des différentes règles applicables.

Enfin, Monsieur le Ministre a soutenu que le Président de la République avait décidé d'intégrer cette réforme dans un projet de révision constitutionnelle plus global, qui serait soumis au peuple sénégalais par voie référendaire, conformément à l'article 103 de la Constitution. D'ailleurs, il a fait savoir que le Président de l'Assemblée nationale en avait été informé par courrier n° 724/PR du 30 juillet 2026, et a invité vos Commissaires à examiner l'amendement déposé par le Gouvernement à la lumière de cette volonté de renforcer la cohérence institutionnelle et l'égalité devant les exigences de probité.

Au moment du vote de la proposition de loi, et conformément aux dispositions du Règlement intérieur, vos Commissaires ont examiné et adopté un projet d'amendement présenté par le Gouvernement. Cet amendement est annexé au présent rapport.

Satisfaits des réponses apportées par notre collègue Amadou BA n° 2, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, la proposition de loi n° 33/2026 portant modification de l'article 37 de la Constitution. Ils vous demandent d'en faire autant, si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.